

# Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200  
Ottawa, Ontario K1P 6L2  
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808  
[www.afn.ca](http://www.afn.ca)



# Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200  
Ottawa, Ontario K1P 6L2  
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808  
[www.afn.ca](http://www.afn.ca)

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 74/2025

<b>TITRE :</b>	Rapatriement des artefacts et documents des Premières Nations détenus par la Compagnie de la Baie d'Hudson et injonction judiciaire contre leur vente
<b>OBJET :</b>	Rapatriement d'artefacts
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Sylvia Weenie, Cheffe, Première Nation de Stoney Knoll, Sask.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Edwin Ananas, Chef, Premières Nations de Beardy's et d'Okemasis, Sask.
<b>DÉCISION</b>	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

### ATTENDU QUE :

- A.** La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirme les droits inhérents des peuples autochtones de pratiquer, revitaliser, protéger et préserver leur patrimoine culturel, y compris les artefacts, les objets cérémoniels et les archives historiques. Plus précisément :
  - i.** Article 11(2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
  - ii.** Article 12(2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
- B.** Le 7 mars 2025, le groupe Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) a demandé la protection de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). Le juge Peter Osborne de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli l'ordonnance initiale en vertu de la LACC. Le cabinet d'insolvabilité Alvarez & Marsal Canada Inc. a été nommé contrôleur en vertu de la LACC.
- C.** Depuis sa fondation en 1670, la CBH détient une importante collection d'artefacts autochtones, d'objets sacrés, de documents et de biens culturels obtenus par le commerce colonial, l'acquisition coercitive et l'extraction auprès des nations autochtones de l'île de la Tortue.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22<sup>e</sup> jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

*Cindy Woodhouse*

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

74 – 2025

Page 1 de 3

- D. Ces objets revêtent une profonde signification spirituelle, cérémonielle, historique et culturelle pour leurs Premières Nations respectives, et leur possession continue par la CBH viole les droits des peuples autochtones de gérer, de protéger et d'accéder à leurs propres biens culturels.
- E. De telles actions vont à l'encontre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada portant sur le rapatriement des biens culturels autochtones, qui invite tous les ordres de gouvernement et toutes les institutions à reconnaître les peuples autochtones comme les gardiens légitimes de leur patrimoine culturel.
- F. La résolution 106/2017 de l'APN, *Soutien au rapatriement international d'objets sacrés*, enjoint à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider au nom des Premières Nations de tout le Canada afin de garantir que la question du rapatriement soit soulevée, tant à l'échelle nationale qu'internationale.
- G. Dans un rapport daté du 17 novembre 2025, le contrôleur en vertu de la CCAA a identifié dans la collection d'objets d'art environ 24 artefacts qui seraient d'origine autochtone, dont trois actuellement prêtés à long terme à un musée. Ces objets seront temporairement exclus de la vente aux enchères en cours de la collection d'objets d'art, en attendant que les communautés autochtones et d'autres parties concernées soient consultées en vue d'éventuels rapatriements ou dons.
- H. L'absence de protection réglementaire fédérale, de processus de consultation obligatoires ou de cadres de rapatriement permet la destitution, la vente ou le transfert privé continu de biens culturels autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé des nations d'origine.

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à presser le gouvernement du Canada d'intervenir immédiatement pour mettre fin à toute vente aux enchères, vente, transfert ou cession d'artefacts, de documents, d'objets cérémoniels ou de biens culturels autochtones actuellement détenus par la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) ou ses filiales.
2. Exigent que les Premières Nations soient immédiatement informées de tout objet considéré comme provenant des Premières Nations et que tout processus de consultation, de catalogage ou toute autre activité entreprise à l'égard de ces objets ne se poursuive qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations concernées.
3. Exigent que les objets des Premières Nations qui revêtent une profonde importance spirituelle, cérémonielle, historique et culturelle pour leurs Premières Nations respectives soient restitués à ces dernières.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de collaborer avec les Premières Nations afin d'établir un cadre national de rapatriement, fondé sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), en vue de garantir la restitution de tous les biens culturels autochtones détenus par la CBH aux Premières Nations qui en sont les propriétaires légitimes.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter tous les musées, salles de vente aux enchères, collectionneurs privés, institutions culturelles et autres entreprises à suspendre toute transaction et à fournir les documents relatifs aux transactions antérieures impliquant des objets culturels d'origine autochtone, en attendant une évaluation en matière de rapatriement propre à chaque nation.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22<sup>e</sup> jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

*Cindy Woodhouse*

6. Enjoignent à l'APN de soutenir les Premières Nations qui cherchent à faire valoir des revendications et à obtenir des recours juridiques, notamment des injonctions, afin d'empêcher la vente ou le transfert non autorisé de leurs biens culturels, et de plaider en faveur d'une législation fédérale empêchant des entreprises ou des groupes privés de vendre des artefacts autochtones sans le consentement des Premières Nations.
7. Enjoignent à l'APN de coordonner, avec les experts et partenaires concernés, l'élaboration d'une stratégie nationale d'inventaire et d'identification, dirigée par les gardiens du savoir et les experts culturels des Premières Nations, afin de répertorier les objets détenus par la Compagnie de la Baie d'Hudson et d'autres entreprises ou groupes privés, et de favoriser la hiérarchisation des priorités en matière de rapatriement.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22<sup>e</sup> jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

*Woodhouse*.